

**Modification des modalités d'attribution
du fonds de concours aux études pré-opérationnelles
pour les projets structurants des communes de la CAGB**

Rapporteur : M. Jean-Claude CHEVAILLER, Vice-Président

AVIS		
Commission n°6		Validation du Vice-Président
Séance du 5/10/05	Favorable	Le 17/11/05
Bureau		
Séance du 17/11/05	Favorable	

Inscription budgétaire	
BP 2005 Imputation : 617.824	Montant : 100 000 €

La délibération du 22 novembre 2002 relative aux modalités d'intervention de la CAGB au titre du programme CITE prévoyait la mise en place d'un dispositif communautaire destiné à favoriser l'émergence des projets de secteurs de la périphérie. Le dispositif consistait à prendre la maîtrise d'ouvrage des études pré-opérationnelles d'opérations éligibles à CITE et restant sous maîtrise d'ouvrage communale. L'audab était par ailleurs clairement identifiée pour susciter à l'échelle des secteurs une réflexion intercommunale en termes d'équipements et d'aménagements structurants. Ce fonds, doté de 100 000 €, n'a jamais été utilisé, à l'exception du projet d'étude de valorisation de l'entrée d'agglomération par Deluz, approuvé en commission 6 le 26 avril 2005, dont le cahier des charges reste à élaborer.

A l'expérience, il apparaît que le principe de maîtrise d'ouvrage obligatoirement communautaire n'est pas approprié aux besoins intercommunaux des communes. En effet, au sens des nouvelles dispositions permises par la loi du 13 août 2004, ouvrant la possibilité d'attribution par la CAGB de fonds de concours aux communes membres, il apparaît juridiquement plus simple, pour un certain nombre de projets de secteur, que les études soient directement portées par les maîtres d'ouvrage envisagés.

Le principe proposé pour faire évoluer ce dispositif est donc d'ouvrir ce fonds aux projets de secteurs structurants, initiés par des maîtres d'ouvrages communaux ou intercommunaux, en adaptant les modalités de financement aux règles des fonds de concours. Les études pré-opérationnelles, conduites sous maîtrise d'ouvrage communautaire, seront financées comme précédemment à 100% sur ce fonds. A titre indicatif, les réflexions engagées en réunions de secteurs pourraient être soutenues par ce nouveau cadre, sans que cette liste soit exhaustive :

➤ *en matière d'équipements culturels et sportifs :*

- localisation et aménagement d'équipements sportifs sur le secteur Ouest (bassin de pré-natation, terrain de football en synthétique),
- construction d'un gymnase intercommunal par le SIVU de Roche Novillars,
- localisation et constructions de salles multifonctionnelles sur le secteur Sud-ouest.

➤ *en lien étroit avec l'étude « petite enfance » menée au cours du 1^{er} semestre 2006 par la CAGB : (création de crèches halte-garderie à Ecole Valentin, à Saône, développement de celle de Serre les Sapins, poursuite opérationnelle des travaux d'étude et animation conduits sur le secteur Est par l'Audab dans le domaine des personnes âgées et de la petite enfance).*

Le cadre d'application pour l'utilisation du fonds de concours est le suivant :

**Cadre d'application du fonds de concours aux études pré-opérationnelles
pour les projets structurants des communes de la CAGB**

Collectivités concernées	Les communes de la CAGB, les syndicats de communes et la CAGB.
Opérations éligibles	Etudes pré opérationnelles (études de faisabilité, définition de programmes, avant-projet
Nature des opérations éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'espaces publics structurants à l'échelle du secteur, à vocation économique, sociale, sportive, culturelle, environnementale et patrimoniale pour l'ensemble des communes. • Construction d'équipements publics structurants à l'échelle du secteur, à vocation économique, sociale, sportive, culturelle, environnementale et patrimoniale pour l'ensemble des communes.
Condition d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • L'opération ne doit pas avoir reçu de commencement d'études, à l'exception des études d'opportunités (par Audab, CAUE, HDL...), des mesures et sondages (relevé de géomètre, géologie...). • La maîtrise d'ouvrage de l'opération peut être assurée par une commune, un groupement de communes ou la CAGB. Elle peut différer pour l'étude et la construction. Seules les opérations dont le coût d'objectif est supérieur à 90 000 € sont éligibles.
Modalités de subvention	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention à hauteur de 50% du restant à charge du maître d'ouvrage, plafonnée à 15 000 € (selon la loi du 13 août 2004, le fonds de concours doit être inférieur ou égal à la participation du maître d'ouvrage). • Lorsque la CAGB est maître d'ouvrage, la subvention est transformée en financement à 100%.
Modalité d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets susceptibles d'être éligibles au programme CITE seront traités avec un caractère prioritaire. • Les projets sont instruits régulièrement en commission 6 « Projet et contrat d'agglomération », sur la base d'une fiche synthétique présentée par le maître d'ouvrage (objet, problématique, localisation, éléments majeur du programme, coût d'objectif, échéancier de réalisation, partenaires techniques et financiers connus et pressentis. • Afin de ne pas retarder les études, la CAGB instruit la demande sur la base d'une subvention maximum, qu'elle ajustera au moment du versement du solde si d'autres notifications de subventions sont intervenues entre temps. <p>La Commission établit une proposition pour le Bureau, avant validation en Conseil Communautaire.</p>
Documents nécessaires à l'instruction des projets	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de demande officielle et délibération du maître d'ouvrage, précisant le coût d'objectif du projet, • Fiche synthétique de présentation (dont plan de financement de la partie pré-études), • Eventuelle notification de subvention d'études des autres partenaires financiers.
Modalités d'obtention de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> • A la réception de la délibération de la CAGB qui notifie la subvention, le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'un acompte de 50% maximum. Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de paiement aux termes des études et en fonction des éventuelles autres subventions perçues. <p>L'étude doit démarrer dans les 12 mois qui suivent la réception de la notification. Dans le cas inverse, la subvention serait annulée et le remboursement de l'acompte serait demandé au maître d'ouvrage. Toutefois, le maître d'ouvrage pourra, à titre exceptionnel et justifié, solliciter trois mois avant le terme une prolongation de validité de la subvention pour une durée maximum d'un an.</p>

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- **la modification du fonds pour les études pré-opérationnelles sous maîtrise d'ouvrage communautaire en fonds de concours aux communes et structures intercommunales pour les études pré-opérationnelles de leurs projets structurants,**
- **le cadre d'application dudit fonds.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention : 0